

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Or, quelle est la position des néo-démocrates à cet égard? Ils ne veulent pas que le projet de loi soit présenté et débattu, ni qu'on entende des témoins. Ils sont disposés à refuser ce droit aux citoyens, et tout particulièrement à ceux de l'Ouest, qui veulent exposer officiellement leurs points de vue.

M. Deans: Ce n'est pas vrai.

M. Smith: Ils sont disposés à leur refuser ce droit en empêchant que le projet de loi soit renvoyé en comité, le seul endroit où les témoins peuvent se faire entendre.

M. Deans: Cela non plus n'est pas vrai.

M. Smith: Il s'agit là, monsieur le Président, d'une tactique dilatoire, d'une tactique d'obstruction; nous le savons tous. Nous devons vraiment nous interroger sur la bonne foi du NPD qui soulève ce point à cette étape du débat. Si vous vous reportez à la décision rendue le 2 mars 1982 par M^{me} le Président, qui commentait la décision de M. le Président Lamoureux, elle a dit ce qui suit:

S'il avait dit que l'on était peut-être allé trop loin, il n'avait pas proposé de solution; il s'était borné à déclarer qu'à l'avenir, les bills omnibus devraient être étudiés à fond à l'étape de la première lecture...

A l'étape de la première lecture, monsieur le Président. Nous n'en sommes plus à l'étape de la première lecture, mais bien de la deuxième et nous en sommes à la n^e journée du débat en deuxième lecture auquel ont participé un grand nombre de députés néo-démocrates. Ils ne l'ont pas fait en protestant. Ils ont critiqué la teneur du projet de loi, mais n'ont certainement pas donné à entendre qu'il ne fallait pas le présenter parce qu'il contient plusieurs principes différents. Outre cela, monsieur le Président, ils ont proposé un amendement prévoyant un report de six mois et nous avons entendu de nombreux intervenants, y compris presque tous les députés néo-démocrates à la Chambre, commenter cet amendement. Maintenant qu'ils manquent d'intervenants et veulent continuer à faire obstruction à ce projet de loi pour qu'il ne soit pas renvoyé en comité et que le public n'ait pas l'occasion de se faire entendre, ils doivent se trouver d'autres arguments. Ils vont alors fouiller bien loin et présentent cet argument qui, s'il était le moins valable et si l'on devait tenir compte des décisions citées par les autres intervenants, aurait dû être présenté à l'étape de la première lecture. Ainsi, monsieur le Président, je dois conclure que ce rappel au Règlement n'est absolument pas fondé. Il s'agit d'une manœuvre dilatoire.

Nous ne modifions pas le Règlement du Parlement à des fins ou en vue d'une stratégie d'ordre politique. Le Règlement, c'est le Règlement, et nous devons tous le respecter. Je crois qu'on abuse du Règlement lorsqu'on essaie d'empêcher les représentants élus de vaquer aux affaires du pays. C'est ce qui se produit ici. Il faudrait, à mon avis, rejeter d'emblée le rappel au Règlement et en revenir au débat, terminer notre étude du projet de loi ici et le renvoyer en comité, afin que les Canadiens puissent faire connaître leurs points de vue.

M. Lewis: Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir au sujet du rappel au Règlement de l'honorable député de Hamilton Mountain (M. Deans) et de l'appuyer lorsqu'il dit que le projet de loi C-155 est une mesure omnibus qui, en vertu du Règlement de la Chambre, constitue une question compliquée et doit être scindée.

Avant de poursuivre mon exposé, j'aimerais commenter certains arguments présentés par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith). Tout d'abord, il a

conclu sa présentation en déclarant que toute objection à la division du projet de loi aurait dû être présentée à l'étape de la première lecture. Cette objection devra être très brève pour que le secrétaire parlementaire trouve le moyen de nous faire entendre la motion autorisant à faire imprimer le projet de loi et que l'objection puisse être faite pendant que cette motion est acheminée jusqu'au Bureau avant l'impression. On peut se demander comment on parviendra à faire fonctionner tous ces rouages.

• (1115)

Deuxièmement, j'estime qu'il n'appartient pas à la présidence de rejeter les sujets du revers de la main et, Dieu merci, elle ne le fait pas pour les rappels au Règlement comme le souhaiterait le gouvernement. La présidence est bien entendu là pour veiller à ce que cela ne se produise pas.

Troisièmement, je voudrais signaler en passant que le gouvernement n'a pas accepté volontairement de diviser le projet de loi sur l'énergie, puisque en fait c'est à son corps défendant qu'il a accepté cette solution pour ce projet très important. La Chambre n'est pas sans savoir que la Loi sur la sécurité énergétique, était une manœuvre par laquelle le gouvernement voulait imposer sa volonté à la population et au Parlement, alors qu'il n'avait pas l'appui de la population, qui était au contraire favorable à notre raisonnement, celui des conservateurs, et qui trouvait ce projet de loi odieux et insensé avec ses douze statuts législatifs distincts. Il fut finalement divisé en neuf ou dix projets de loi distincts et la Chambre a pu les étudier très rapidement.

J'ai bien examiné les raisons avancées par mon collègue le député de Calgary-Centre (M. Andre) au moment du dépôt de la loi sur la Sécurité énergétique. Je veux le féliciter pour son argumentation serrée. Il faut croire que s'il n'avait pas failli en cours de route pour se satisfaire d'un doctorat en génie, il aurait fait un excellent avocat.

Le premier point que je désire exposer à la Présidence est que celle-ci a le droit de diviser une proposition dont elle est saisie par la voie d'une motion ou d'un projet de loi, dès lors qu'un député s'oppose à l'étude simultanée de diverses questions et que chacune de ces questions peut être examinée séparément. Je renvoie la présidence à la page 380 de Erskine May, où il traite des questions compliquées. Je lis ce qui suit:

«En 1888... (le Président) a rendu la décision d'après laquelle deux propositions dont était alors saisie la Chambre sous la forme d'une seule motion pouvaient être examinées séparément si un député voyait objection à ce qu'elles soient étudiées ensemble. Même si cette décision ne semble pas s'appuyer sur une décision antérieure, elle n'a jamais été contestée depuis. a) Une question compliquée ne peut, toutefois, être divisée que si chacune des divisions forme un tout cohérent.»

Selon nous, la présidence a effectivement le droit de subdiviser un projet de loi.

Je voudrais développer quatre arguments pour le Président. Le premier concerne la logique interne d'un projet de loi. Ainsi, les précédents veulent que les diverses dispositions d'un projet de loi conservent entre elles un rapport à peu près logique. Le commentaire 703 de Beauchesne, à la page 222 de la nouvelle édition, stipule en effet ceci:

«Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ces diverses propositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique...»